

# DÉCRET

610.00

## fixant le montant limite de l'avance de trésorerie octroyée par l'Etat de Vaud à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) pour l'exercice 2012

du 13 décembre 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois une limite de CHF 150 millions pour l'exercice 2012 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2011.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

*J.-R. Yersin*

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret pour être exécuté dans tout son contenu, dès et y compris le 1er janvier 2012.

Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*